

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Ambert Livradois Forez
SIRET/SIREN
912 513 736
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Ambert Livradois Forez Service Urbanisme et Habitat 15 avenue du 11 Novembre BP71 63 600 Ambert Tel : 04 73 72 39 44 Mail : elodie.chantegrel@ambertlivradoisforez.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
François DAUPHIN, Vice-Président en charge de l'Urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Elodie CHANTEGREL, Service urbanisme et Habitat d'Ambert Livradois Forez (coordonnées ci-dessus) CHATROUX Marie-Hélène, Urbaniste chez REALITES Bureau d'Etudes
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Bureau d'études REALITES 34 Rue Georges Plasse 42300 ROANNE Tel : 04 77 67 83 06 Mail : urbanisme@realites-be.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Olliergues
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 15/10/2012 Plusieurs procédures d'évolution ont été réalisées depuis, dont la dernière approuvée le 25/09/2025 (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi) Disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le Brugeron Saint-Pierre-la-Bourlhonne Saint-Gervais-sous-Meymont Olliergues Marat Vertolaye Le PLUi du Pays d'Olliergues relève de la compétence de la nouvelle EPCI : Ambert Livradois Forez.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification n°2 du PLUi porte sur : - L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU (site : l'Orme) située à Olliergues Ce secteur constitue une dent creuse au sein du bourg d'Olliergues et est desservi en réseaux. La commune étant propriétaire de la parcelle concernée, l'ouverture à l'urbanisation permettra de réaliser une opération plus dense avec une diversité de programme de logements, en complément des projets de requalification du centre-bourg. Une OAP est également créée pour encadrer le programme de logements envisagé.

Extrait de zonage du PLUi AVANT modification :

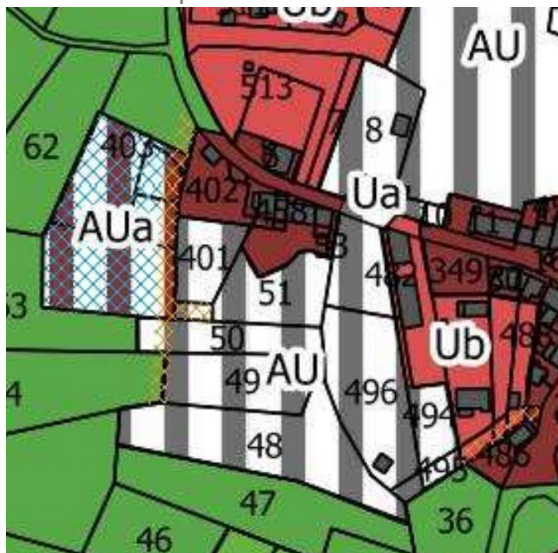


Extrait de zonage du PLUi APRES modification :

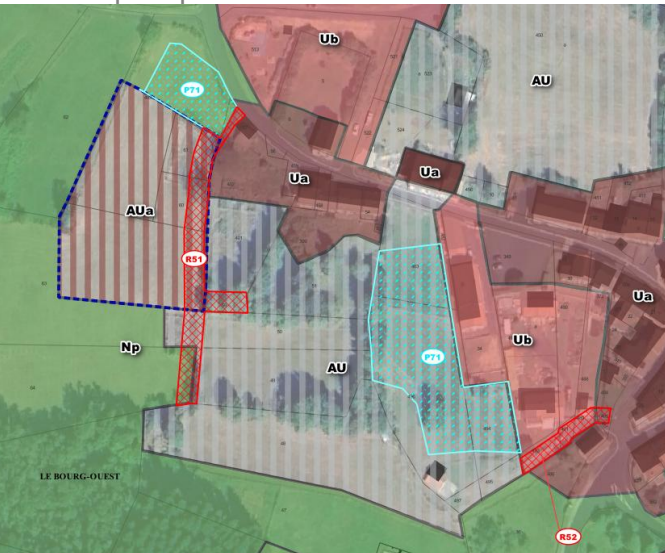


- Intégration des zones humides repérées à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, réduction de l'ER et des zones AUa et Ua pour exclure l'emprise concernée par la zone humide

Extrait avant procédure

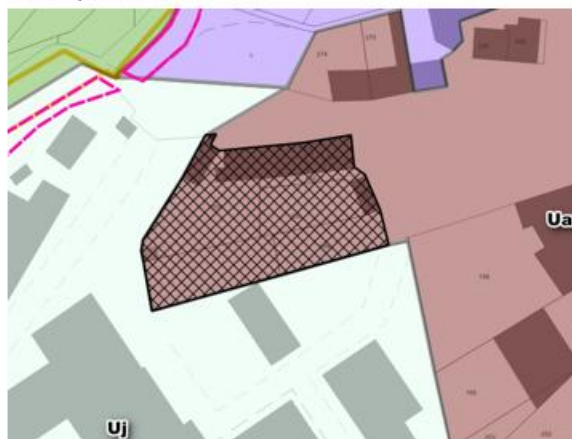


Extrait après procédure

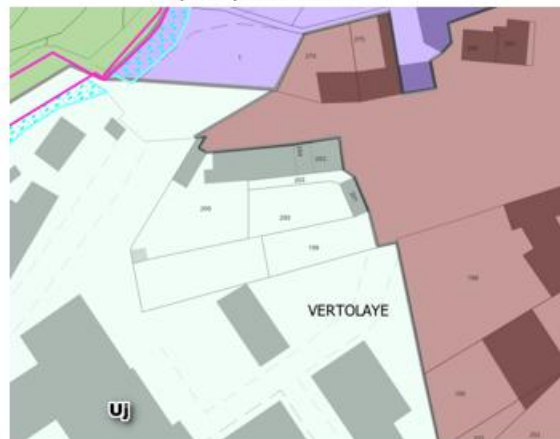


- La réduction de la zone Ua au profit de la zone Uj et la suppression de l'emplacement réservé sur le secteur concerné, à Vertolaye, pour permettre le développement d'EUROAPI

Avant procédure :



Après procédure :



- La réduction de la zone AUa sur Le Vernet de Dore à Vertolaye au profit de la zone N pour préserver les enjeux environnementaux et la topographie. L'OAP est également revue.



- Actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles (en fonction de critères tels que le raccordement au réseau d'AEP).

- Reprise de la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est reprise pour :

- prendre en compte le réel périmètre de captage de Vertolaye (reprise de la délimitation de l'emplacement réservé n°3),
- Supprimer l'emplacement réservé n°61 à Vertolaye pour permettre le projet d'extension d'EUROAPI,
- Reprendre la délimitation de l'emplacement réservé n°51 à Saint-Pierre-la-Bourlhonne pour ne pas impacter la zone humide recensée,
- Supprimer l'ensemble des emplacements réservés acquis par les communes depuis 2012,
- Créer 2 emplacements réservés pour stationnement à Le Brugeron et Saint-Gervais-sous-Meymont et 1 emplacement réservé à Olliergues pour l'extension du cimetière.

- Modifier certaines règles du règlement écrit

Depuis l'approbation du PLUi, et après quelques années d'application, le règlement écrit nécessite un toilettage pour faciliter son application.

- La correction d'erreurs matérielles et mise en cohérence entre les pièces réglementaires.
- La reprise du règlement afin de réaliser un toilettage permettant une meilleure compréhension des règles applicables et l'intégration des dernières prescriptions en matière d'inondation (pas de PPRNPi).

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Livradois Forez approuvé le 15/01/2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Loire Bretagne avec des orientations pour 2022-2027. SAGE Dore approuvé en 2014 Charte du Parc Naturel Régional Livradois Forez 2011-2026 PCAET d'Ambert Livradois Forez 2022-2028

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
PLUI approuvé en 2012, intégrant une évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
PLUI approuvé en 2012
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°2 approuvée le 25/09/2025 a été soumise à évaluation environnementale.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Non concerné

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☒ Non

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Olliergues n°1 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale : dossier 2018-ARA-AUPP-00422 : absence d'avis de la MRAE au 01/03/2018

La modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée en 2018 a également fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Olliergues n°2 a été soumise à évaluation environnementale : avis de la MRAE n°2025-ARA-AUPP-1528.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues.

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population INSEE du Pays d'Olliergues en 2022 : 2 683 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Superficie du territoire : 10 720 ha.	
	Actuellement	Après évolution

Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	374,60.	3,49%	374,60	3,49%
Zone AU	44,05	0,41%	43,42	0,40%
Zones A	3 640,39	33,95%	3 639,91	33,95%
Zones N	6 631,34	61,85%	6 662,44	62,14%
Total	10 720,38		10 720,38	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLUi du Pays d'Olliergues a été approuvé en 2012. Les objectifs de modération de la consommation d'espaces correspondent donc à la réglementation applicable à cette période.

L'axe 2 du PADD « Valoriser les bourgs, les hameaux, le bâti et maîtriser les extensions urbaines » fixe les objectifs suivants :

- Dimensionner et maîtriser l'offre foncière : bien dimensionner et territorialiser l'offre foncière et immobilière en fonction de la croissance démographique et résidentielle prévisible : un besoin de 20 ha environ hors rétention foncière est défini
- Densités retenues de 12.5 logements à l'hectare pour l'habitat principal et 6 logements par hectare en habitat secondaire.
- Respecter la densité des bourgs et de certains villages, et redonner de la cohérence à leur forme urbaine
- Privilégier la réutilisation du bâti existant dans les autres villages ou hameaux

L'axe 3 du PADD « Préserver et valoriser les richesses naturelles, aquatiques, les paysages et les espaces agricoles et forestiers fixe les objectifs suivants :

- Renforcer l'identité agricole du territoire
- Protéger et valoriser les richesses naturelles et aquatiques.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues a plusieurs objectifs :

- Ouvrir à l'urbanisation de la zone AU de l'Orme :

L'objectif est de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation pour une opération de logements plus dense et comportant une part de logements groupés.

- Modifier certaines règles du règlement écrit :

Depuis l'approbation du PLUi, et après quelques années d'application, le règlement écrit nécessite un toilettage pour faciliter son application.

- Corrections d'erreurs matérielles :

Dans le cadre des numérisation successives réalisées pour les adaptations du PLUi, des erreurs et des incohérences entre les pièces rendent complexe la lecture du PLUi et invisibles certaines règles ou prescriptions (disparitions de certaines prescriptions au plan de zonage, ...). L'objectif est de remettre à plat le document d'urbanisme afin de disposer d'un document plus opérationnel.

- Reprise de la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est reprise pour :

- prendre en compte le réel périmètre de captage de Vertolaye (reprise de la délimitation de l'emplacement réservé n°3),
- Supprimer l'emplacement réservé n°61 à Vertolaye pour permettre le projet d'extension d'EUROAPI,
- Reprendre la délimitation de l'emplacement réservé n°51 à Saint-Pierre-la-Bourlhonne pour ne pas impacter la zone humide recensée,
- Supprimer l'ensemble des emplacements réservés acquis par les communes depuis 2012,
- Créer 2 emplacements réservés pour stationnement sur Le Brugeron et Saint-Gervais-sous-Meymont et 1 emplacement réservé sur Olliergues pour l'extension du cimetière.

- Actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles

Une partie du patrimoine vacant concerne des bâtiments isolés, peu attractifs aujourd'hui à cause d'une surface d'habitation faible.

D'autre part, les élus ont constaté ces dernières années de nombreuses réhabilitations qui ne sont pas retraduites dans le cadre du bilan du PLUI, car elles ne génèrent pas de création de nouveaux logements. Dans un contexte de rareté foncière à venir, la mobilisation du patrimoine bâti doit être une priorité, complémentaire à l'offre de nouveaux logements.

L'actualisation de la liste des changements de destination tient compte : de la présence d'un réseau d'eau potable et de l'absence de bâtiments agricoles d'élevage (ou de projet) à proximité.

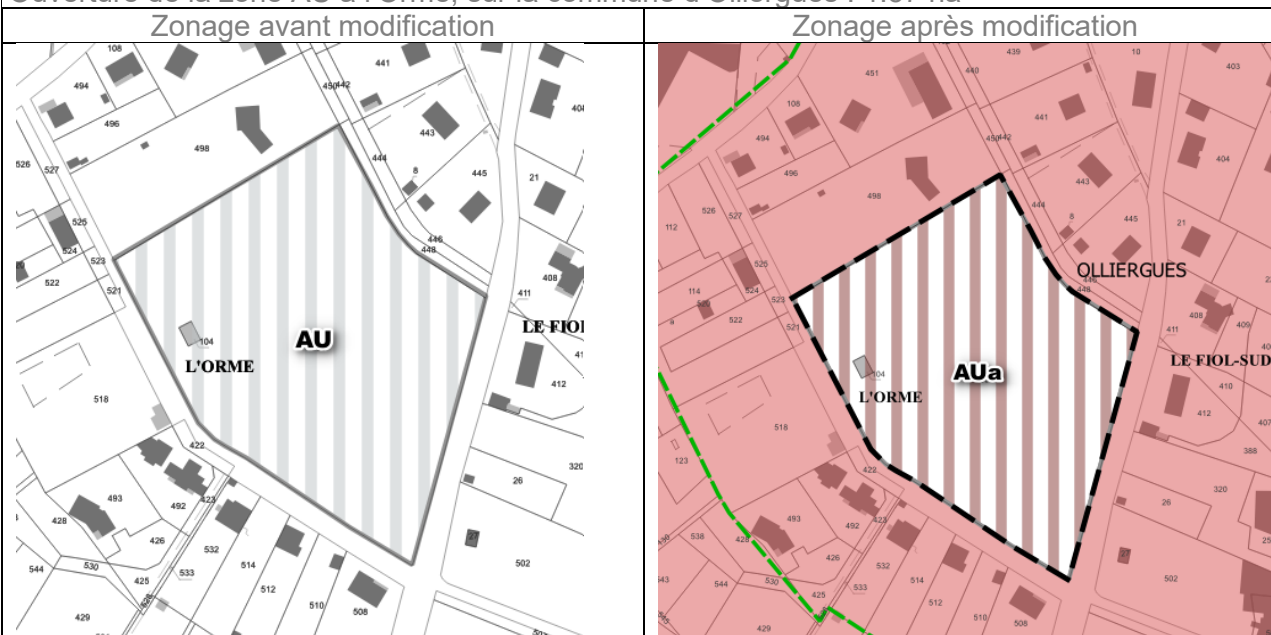
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

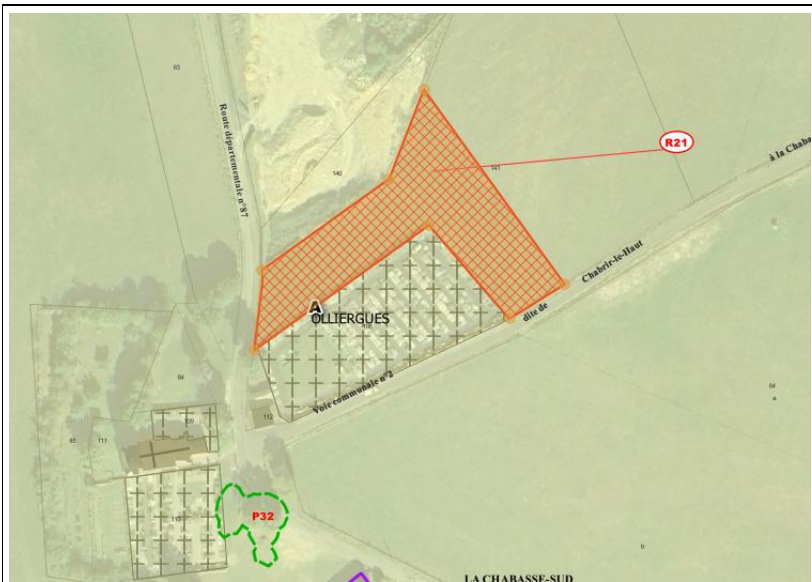
☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

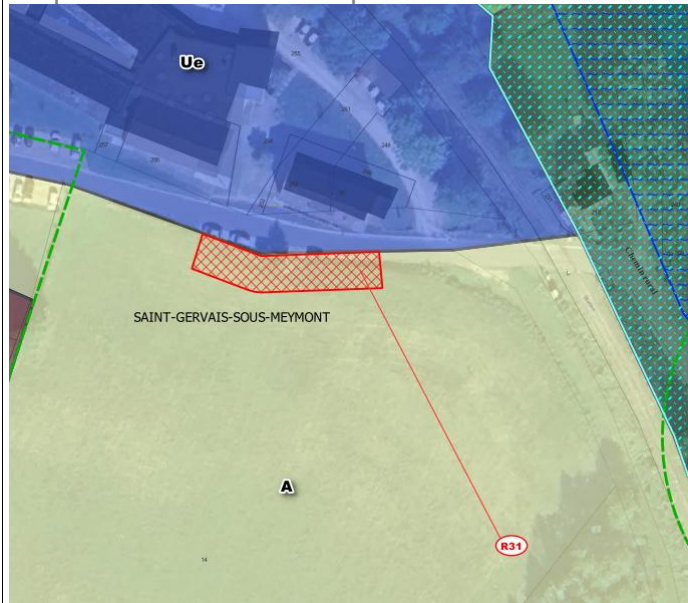
Ouverture de la zone AU à l'Orme, sur la commune d'Olliergues : 1.57 ha



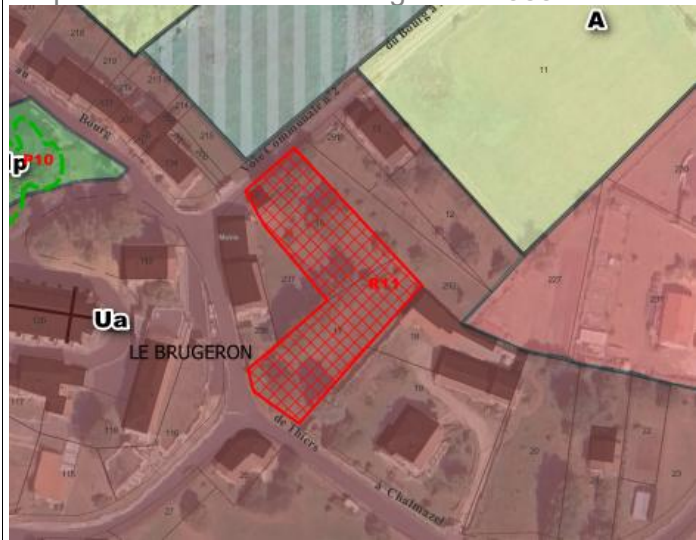
Emplacement réservé : extension du cimetière à Olliergues : 4 7575 m²



Emplacement réservé : espace de stationnement à Saint-Gervais sous Meymont : 320 m²



Emplacement réservé au Brugeron : 1983 m²

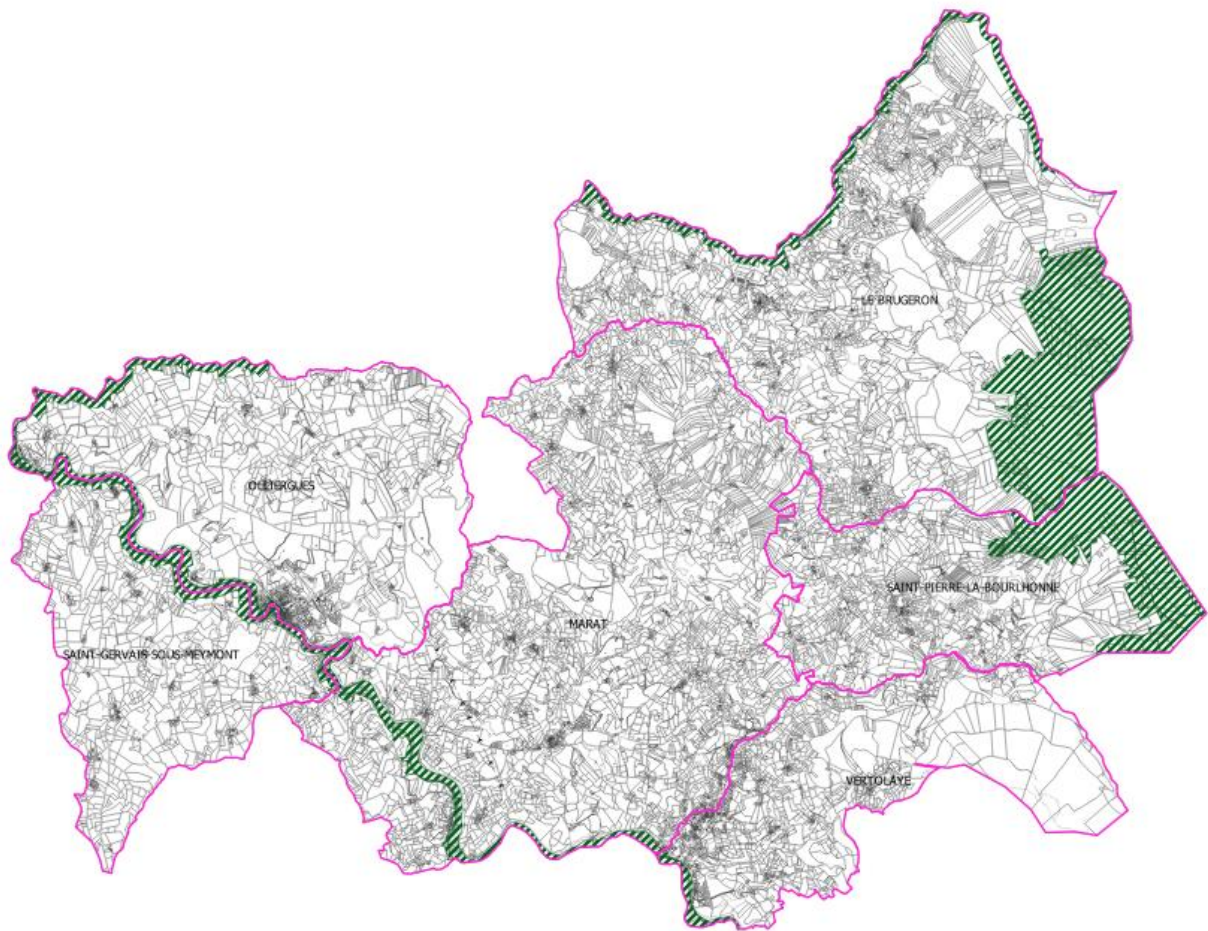


Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Dans le cadre de la présente procédure, une analyse des incidences sur l'environnement a été réalisée. Et fait l'objet d'un document spécifique : annexe. Rappelons que la zone AU se trouve au sein de l'enveloppe urbaine du bourg d'Olliergues.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Création d'une OAP sur le secteur de l'Orme à Olliergues sur 1,57 ha. OAP imposant une densité nette moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare minimum. Pour les emplacements réservés, voir précédemment.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La réduction de zones U et AU est mineure, elle a pour objectif de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux : voir cartes évolution avant/après ci-dessus.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Intégration des deux zones humides recensées à Saint-Pierre-La-Bourlhonne sur le plan de zonage. Les prescriptions sont reprises au règlement écrit pour ne pas permettre de compensation mais envisager une protection stricte des zones humides. Certaines prescriptions graphiques et notamment la Trame Verte et Bleue ont disparu lors des procédures d'évolution réalisées en 2018. Elles sont donc réintégrées au document graphique.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Une cohérence entre les différentes pièces, impactant les éléments remarquables du paysage, est réalisée, mais il ne s'agit pas de la suppression d'une prescription. Par exemple, l'un des éléments remarquables identifié correspond au bourg d'Olliergues. La prescription vise à préserver les bâtiments remarquables identifiés par la ZPPAUP. Or, il n'y a pas de ZPPAUP sur la commune (la procédure n'a jamais abouti). Aucun plan identifiant des bâtiments remarquables n'a pu être identifié. De ce fait, l'élément remarquable est supprimé du plan de zonage, puisqu'inapplicable. Il ne s'agit toutefois pas d'une suppression de protection.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet /
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité /
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
/
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Le territoire est classé en zone de Montagne. La présente procédure de modification n°2 est compatible avec la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le PLUi du Pays d'Olliergues participe à deux sites Natura 2000 zone spéciale de conservation relevant de la directive 92/43/CEE dite Habitats : ZSC Dore et affluents et ZSC Monts du Forez. La procédure de modification ne modifie pas les mesures du PLUi en faveur des sites NAURA 2000.



Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Plusieurs périmètres de protection autour de monuments historiques sont présents sur le territoire. L'ouverture de la zone AU de l'Orme, sur Olliergues, est concernée par un périmètre de 500 m.

Annexe II

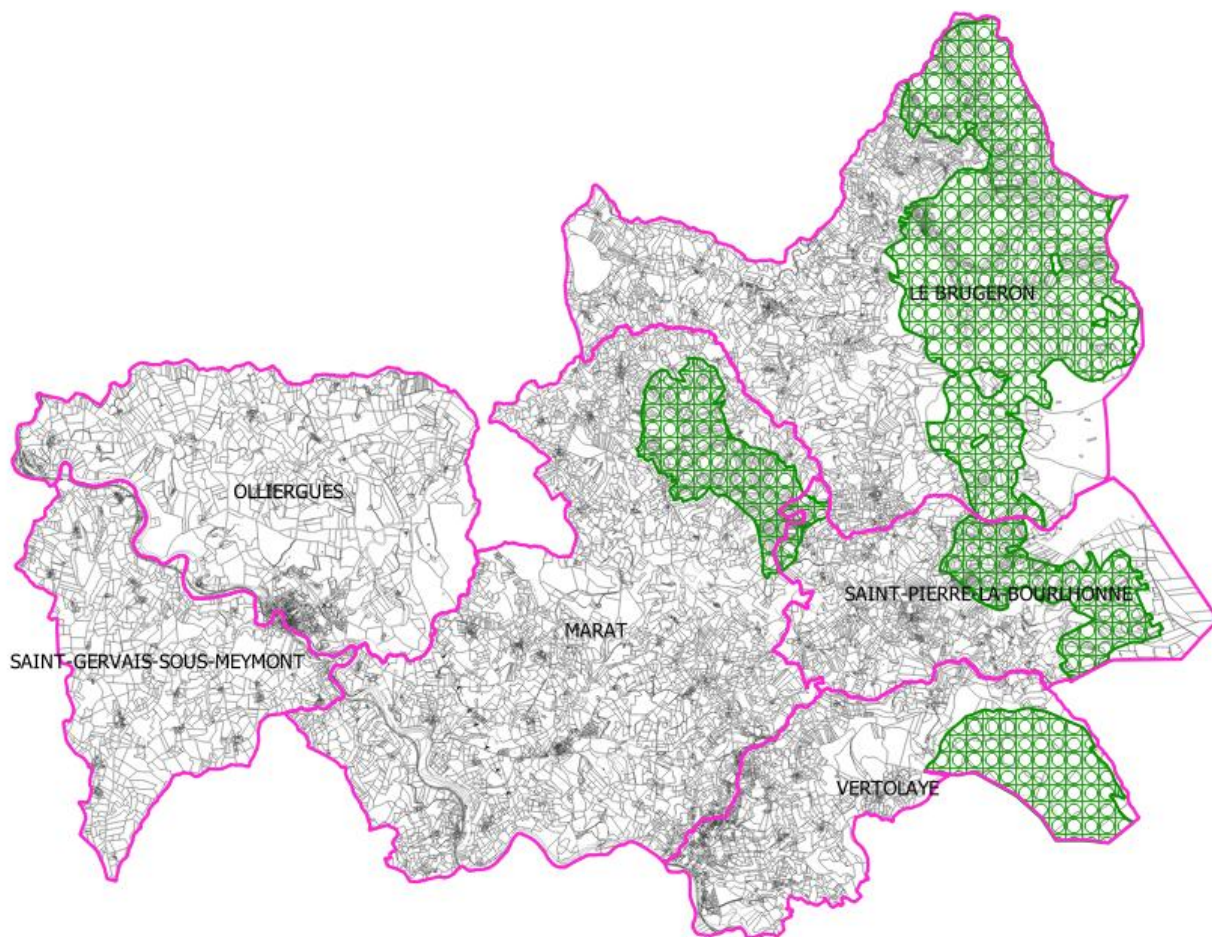
			<table><tr><th>COMMUNE</th><th>Nom</th><th>Protection</th></tr><tr><td>Olliergues – Tours-sur-Meymont</td><td>Pont du Diable - Giroux-Gare</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Olliergues</td><td>Eglise Saint-Martin de la Chabasse - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Olliergues</td><td>Eglise Notre-Dame - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Olliergues</td><td>Maison des Marchands - place de la Halle : façades et toitures</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Olliergues - Saint-Gervais-sous-Meymont</td><td>Pont sur la Dore</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Saint-Gervais-sous-Meymont</td><td>Eglise Saint-Gervais - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Marat</td><td>Château de Teilhet - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Marat</td><td>Tour du Grippel - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Marat</td><td>Eglise Saint-Clair - clocher et massif occidental</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td>Vertolaye</td><td>Eglise Saint-Julien - en totalité</td><td>Périmètre de protection MH de 500m</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Saint-Pierre-la-Bourlhonne</td><td>Site patrimonial remarquable de Saint-Pierre-la-Bourlhonne</td><td>ZPPAUP</td></tr></table>	COMMUNE	Nom	Protection	Olliergues – Tours-sur-Meymont	Pont du Diable - Giroux-Gare	Périmètre de protection MH de 500m	Olliergues	Eglise Saint-Martin de la Chabasse - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m	Olliergues	Eglise Notre-Dame - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m	Olliergues	Maison des Marchands - place de la Halle : façades et toitures	Périmètre de protection MH de 500m	Olliergues - Saint-Gervais-sous-Meymont	Pont sur la Dore	Périmètre de protection MH de 500m	Saint-Gervais-sous-Meymont	Eglise Saint-Gervais - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m	Marat	Château de Teilhet - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m	Marat	Tour du Grippel - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m	Marat	Eglise Saint-Clair - clocher et massif occidental	Périmètre de protection MH de 500m	Vertolaye	Eglise Saint-Julien - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m				Saint-Pierre-la-Bourlhonne	Site patrimonial remarquable de Saint-Pierre-la-Bourlhonne	ZPPAUP
COMMUNE	Nom	Protection																																								
Olliergues – Tours-sur-Meymont	Pont du Diable - Giroux-Gare	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Olliergues	Eglise Saint-Martin de la Chabasse - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Olliergues	Eglise Notre-Dame - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Olliergues	Maison des Marchands - place de la Halle : façades et toitures	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Olliergues - Saint-Gervais-sous-Meymont	Pont sur la Dore	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Saint-Gervais-sous-Meymont	Eglise Saint-Gervais - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Marat	Château de Teilhet - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Marat	Tour du Grippel - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Marat	Eglise Saint-Clair - clocher et massif occidental	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Vertolaye	Eglise Saint-Julien - en totalité	Périmètre de protection MH de 500m																																								
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	Site patrimonial remarquable de Saint-Pierre-la-Bourlhonne	ZPPAUP																																								
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Vertolaye est concernée par un risque technologique lié à la présence de l'entreprise EUROAPI. Les prescriptions liées à ce risque, inscrites dans le règlement écrit ne sont pas à jour (PLUI datant de 2012 et PPRT datant de 2014). La procédure de modification vise donc à supprimer les prescriptions du règlement et les remplacer par une disposition générale n°5 indiquant la nécessité de se reporter à la servitude d'utilité publique. La liste des SUP est également complétée pour intégrer le règlement complet du PPRT.																																							
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/																																							
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est concerné par 5 activités classées ICPE, dont une correspondant à l'entreprise EUROAPI (faisant l'objet du PPRT). Les 4 autres sites sont relativement isolés.																																							
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/																																							

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	ZPPAUP présente sur Saint-Pierre-la-Bourlhonne : elle ne concerne toutefois pas le bourg mais la partie Est du territoire.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La procédure de modification ne remet pas en cause les mesures du PLUi en faveur des zones humides. Les réflexions pour l'agrandissement de la zone AUa à St Pierre la Bourlhonne a conduit au recensement de deux zones humides de taille conséquente et à l'abandon du projet d'ouverture à l'urbanisation. Afin de prendre en compte et protéger ces zones humides, ces dernières sont identifiées et protégées sur le plan de zonage. Le règlement écrit permet leur protection stricte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le PLUi repère une trame verte et bleue. Dans le cadre des erreurs matérielles à reprendre, l'objectif est de faciliter la compréhension des prescriptions associées à la trame verte et bleue. L'objectif n'est pas de revoir les règles déjà applicables, seulement de les rendre plus lisibles.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est concerné par 6 ZNIEFF de type 1 : Vallée du fossat, Hautes chaumes du forez, Pillière-le pater, Hautes chaumes nord col du beal, Hautes chaumes peyre - mayou / pierre - sur – haute, Vallée de la faye, Vallée du terme - bois sagne ronde. Les adaptations envisagées n'ont pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1. Le territoire est majoritairement couvert par une ZNIEFF de type 2 : Haut du Forez.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par :	☒	☐	Les communes Le Brugeron et Saint-Pierre-la-Bourlhonne sont concernées par le périmètre de

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			protection des biotopes « Tourbières Pillières-Pater Puy Gros. Cependant, les adaptations apportées au dossier de PLUi n'impactent pas ces périmètres de protection, situés à plus de 300 m de la première adaptation de zonage apportée (identification d'un nouveau changement de destination).
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le PLUi identifie des EBC. La présente procédure n'a pas d'impact sur ces derniers.

Les espaces boisés classés identifiés par le PLUi :



Autre protection	☒	☐	Le PLUi identifie une TVB au titre des éléments remarquables : la présente procédure n'apporte pas de modification sur ces derniers.
------------------	-------------------------------------	--------------------------	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Les adaptations réalisées dans le cadre de la procédure sont compatibles avec la loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	L'agrandissement de la zone Uj au détriment de la zone Ua est concernée par le PPRT. Néanmoins, il s'agit justement de permettre le développement de l'entreprise justifiant le PPRT.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Bien qu'il n'y ait pas de PPRNPi, le territoire est concerné par une cartographie d'aléas inondation. La présente procédure intègre une mise à jour des zones d'aléas reportées sur le plan de zonage et la mise à jour des prescriptions applicables dans ces périmètres, prescriptions transmises par le service risque de la DDT.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire est concerné par le site Natura 2000 DORE ET AFFLUENTS (directive Habitat). Les évolutions de zonage n'impactent pas le site Natura 2000. L'ouverture à l'urbanisation de la

Annexe II

			zone de l'Orme se situe à moins de 250 m.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Comme évoqué précédemment, l'ouverture de la zone AU de l'Orme est située au sein d'un périmètre de 500 m d'un bâtiment classé MH.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Zone humide identifiée à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, en périphérie de la zone AUa. Afin de permettre une protection forte, la trame bleue reportée sur le plan de zonage est complétée les 2 zones humides recensées, au titre de la préservation des continuités écologiques.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron sont intégralement concernées par la ZNIEFF de type 2. Marat, Vertolaye et Olliergues sont partiellement concernées par cette dernière. Des changements de destination ont été identifiés au sein des ZNIEFF de type 1 et de type 2.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	/
Autre protection	☐	☒	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

/

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8). Voir rapport de présentation en annexe incluant l'auto-évaluation page 45.</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Novembre 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Le dossier sera soumis à l'avis de la CDPENAF.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Annexe 1 : Rapport de présentation provisoire. Annexe 2 : Plans de zonage modifiés Annexe 3 : Auto-évaluation Annexe 4 : Orientation d'Aménagement et de Programmation modifiée Annexe 5 : Règlement modifié Annexe 6 : Liste des emplacements réservés modifiée Annexe 7 : annexes reprises du PLUi		

9. Engagement et signature
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)

Annexe II

Fait à	Ambert	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	DAUPHIN	Prénom	François
Qualité	Vice-Président ALF		
  Signature			